

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Partage; soulté; privilège. — Vente; paiement; mandat; preuve. — Inscription hypothécaire; renouvellement. — Dernier ressort; intérêt individuel. — Servitude de passage; titre; substitution d'un chemin à la servitude; extinction. — Cour de cassation (ch. crim.). — Enregistrement; acte sous seing privé; inventaire; liquidation. — Commissionnaire de transport; responsabilité. — Huissier; répertoire; clerc; enregistrement. — Tribunal civil d'Orléans: Installation du commissaire du Gouvernement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin: Cour d'assises; double condamnation; peine. — Pouvoir municipal; arrêté permanent; exécution. — Mineur de moins de seize ans; pourvoi; consignation d'amende. — Entrave à la liberté des enchères; surenchère. — Chambre correctionnelle; rapport; M. Cayol contre l'ancienne Liste civile. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
PROCES DES INCENDIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la Gazette des Tribunaux est modifié ainsi qu'il suit:

Un an 48 fr.
Six mois 25
Trois mois 13

ACTES OFFICIELS.

DÉPÔTS DE MARCHANDISES.

Le Gouvernement provisoire, Décret:
Art. 1^{er}. Il sera établi à Paris, et dans les autres villes où le besoin s'en fera sentir, des magasins généraux où les négociants et les industriels pourront déposer les matières, les marchandises, les objets fabriqués dont ils seront propriétaires.
Art. 2. Ces magasins pourront être établis d'urgence, par les commissaires du Gouvernement, sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux.
Art. 3. Il sera délivré aux déposants des récépissés revêtus, 1^o du timbre de la République, 2^o du timbre des magasins où les marchandises auront été déposées.
Ces récépissés, extraits de registres à souche transférant la propriété des objets déposés, seront transmissibles par voie d'endossement.
Ils seront passibles d'un droit fixe, qui ne pourra dépasser un franc dix centimes.
Art. 4. Ces magasins seront placés sous la surveillance de l'Etat.
Art. 5. Les dispositions des lois antérieures ne seront pas applicables en ce qu'elles pourront avoir de contraire au présent décret.
Art. 6. Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le maire de Paris et le ministre du commerce, seront, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement.
Ce 21 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

GARDE NATIONALE DE LA SEINE.

Paris, le 21 mars.
Colonel,
Au moment fort prochain des élections générales, et à la suite des nouvelles formations et délimitations des compagnies, des officiers croient pouvoir résigner le mandat dont ils sont revêtus et donner leur démission des grades qui leur ont été conférés par leurs camarades.
C'est là, sans aucun doute, un droit dont ils peuvent user, et le commandant supérieur n'a pas la pensée de le leur contester; mais au-dessus de ce droit il y a un devoir de patriotisme et de dévouement qui parle haut aussi et qui commande à tous les citoyens de se dévouer jusqu'au dernier moment à la cause de l'intérêt et de l'ordre public.
C'est en son nom que le commandant supérieur demande à tous ceux des officiers qui songeraient à donner leur démission, de s'abstenir jusqu'au moment des élections générales, pendant les quelques jours qui nous en séparent il peut y avoir encore de notables services à rendre à la cause du bien public, et le général espère qu'aucun de ses camarades des légions ne voudrait s'exposer au regret d'y avoir manqué par suite d'une retraite, trop précipitée.
Salut et fraternité.
Le général commandant supérieur,
Signé COURTAIS.

PEINES CONTRE LE MARCHANDAGE.

Sur le rapport de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs;
Considérant que le décret du 2 mars, qui détermine la durée du travail effectif et qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage n'est pas universellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition;
Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une égale importance, et doivent avoir force de loi, le Gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du travail à la tâche,
Arrête:
Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois; de 100 à 200 francs en cas de récidive; et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.
Paris, le 21 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 mars.

PARTAGE. — SOULTÉ. — PRIVILÈGE.

La femme dotale exerçant le privilège de copartageant ne peut être admise au bénéfice de ce privilège s'il n'a point été satisfait de son chef aux prescriptions de l'art. 2109 du Code civil, c'est-à-dire s'il n'a pas été pris inscription dans les soixante jours à dater de l'acte de partage. Les juges ne peuvent, sans violer cet article, lui accorder le privilège dont il s'agit, sous le prétexte qu'elle aurait le droit de faire annuler le partage et par compensation de ce droit, alors qu'il n'est pas exercé, et dans un cas surtout où il est contestable.
Admission en ce sens du pourvoi du sieur Flandrin, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Haridon.

VENTE. — PAIEMENT. — MANDAT. — PREUVE.

Le vendeur de traverses de bois à l'usage des chemins de fer qui, après le refus fait par la compagnie de les recevoir, à cause de leur défectuosité, s'est adressé à ses propres vendeurs pour leur proposer la rétrocession de son marché, sans avoir pu leur faire agréer sa proposition, leur a présenté un nouvel acquéreur qu'ils ont accepté en son lieu et place, à reconnu par-là n'être point le véritable propriétaire des traverses, et par conséquent n'avoir pas le droit d'en toucher le prix de vente. Ainsi il a pu être jugé que l'acquéreur ne s'était pas valablement libéré en payant entre ses mains, lorsque d'ailleurs il ne rapportait pas la preuve que celui auquel il avait fait le paiement était le mandataire des véritables propriétaires de la marchandise. Cette décision, fondée sur les faits et circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M. Martin (de Strasbourg), avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Letellier.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT.

Après que l'acquéreur a notifié son contrat aux créanciers inscrits avec soumission de sa part de leur payer le prix de son acquisition, suivant l'ordre qui en serait fait en justice, les inscriptions ont produit leur effet légal. Il n'est pas nécessaire à partir de ce moment de les renouveler (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 30 mars 1831.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Avise (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Florentin, Roulland et C^o.)

DERNIER RESSORT. — INTÉRÊT INDIVIDUEL.

Lorsque, dans une assignation, figurent diverses parties contre lesquelles on demande la nullité de différentes cessions, chacune en ce qui la concerne, le jugement qui intervient peut être considéré comme rendu en dernier ressort relativement à chacune d'elles individuellement si la valeur du litige à son égard n'excède pas le taux du dernier ressort et encore bien que réunis les divers chefs de demande soient supérieurs à ce taux. En un mot, le juge, en prenant pour base du dernier ressort l'intérêt privatif de chacune des parties, n'a fait que rendre hommage aux principes de la matière.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M. Lanvin, avocat (Rejet du pourvoi du sieur Cazeneuve.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — TITRE. — SUBSTITUTION D'UN CHEMIN À LA SERVITUDE. — EXTINCTION.

La servitude de passage fondée sur un ancien titre ne peut plus être exercée, lorsqu'à cette servitude a été substitué par les propriétaires des fonds assujettis, d'accord avec les propriétaires des fonds dominans, un chemin plus commode pour l'exploitation de ces derniers fonds et que cette convention a reçu son exécution. Peu importe que quelques faits isolés de passage aient été exercés depuis sur les fonds antérieurement asservis, ces faits ne peuvent en rien infirmer la convention qui a anéanti l'ancien titre de servitude, alors surtout qu'ils n'ont pas eu lieu sur l'emplacement même de l'ancien passage.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Bonjean (Rejet du pourvoi du sieur Dardichon.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 mars.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — INVENTAIRE. — LIQUIDATION.

La mention faite dans un inventaire notarié, et dans un acte notarié de liquidation et partage homologué judiciairement, d'actes sous seing privé formant les titres de créance compris dans l'actif à partager, ne constitue ni de la part des parties l'usage d'actes sous seings privés, soit par acte public, soit en justice, ni de la part du notaire la rédaction d'un acte public en vertu d'un acte sous seing privé. En conséquence, cette mention ne donne pas ouverture aux droits d'enregistrement des actes sous seing privé ainsi énoncés, et le défaut d'enregistrement de ces actes ne rend nul plus le notaire rédacteur passible d'aucune amende. (L. du 22 frimaire an VII, articles 23 et 42.)
Cette décision est conforme à un précédent arrêt, du 24 août 1818, dont voici les termes: « Considérant qu'il est de principe que les notaires sont autorisés à mentionner dans les inventaires auxquels ils procèdent, les actes non enregistrés; que ce principe fondé sur ce que l'inventaire n'est pas un titre constitutif, mais simplement énonciatif de créance, est applicable à l'acte de liquidation et partage, puisque cet acte ne confère aux héritiers aucuns droits nouveaux, et ne fait que déclarer ceux qui leur sont acquis par le décès du défunt, et pour lesquels ils ont payé les droits de mutation dus à la direction générale de l'enregistrement. »
Telle est aussi l'opinion professée par MM. Championnière et Rigaud, Dictionnaire des droits d'Enregistrement, V^o Acte pas-

sé en conséquence d'un autre, n^o 71; voir enfin un jugement du Tribunal de la Seine, du 9 avril 1847.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 3 mai 1846 (Aff. Petit c. Enregistrement); plaidants: M^{rs} Verdière et Moutard-Martin.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire de transports qui ne trouve pas le destinataire des objets au lieu indiqué doit, conformément à l'article 106 du Code de commerce, ou garder ces objets aux risques et périls du commettant, ou les consigner dans un dépôt public. L'expéditeur ne saurait prétendre qu'en pareil cas le devoir du commissionnaire était de lui renvoyer lesdits effets. (C. de comm., art. 101, 102, 106; décret du 13 août 1810, article 1^{er}.)
Nota. — Voir conf. cassation, 23 avril 1837; Devilleneuve et Carette, 37, 1, 401.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, d'un jugement du Tribunal de commerce de Lizeux du 15 décembre 1843; plaidant, M. Delachère. — aff. de l'entreprise des Jumelles.

HUISSIER. — RÉPERTOIRE. — CLERC. — ENREGISTREMENT.

Un huissier n'est pas responsable du refus fait par son clerc de communiquer au préposé de l'administration de l'Enregistrement, ainsi que le prescrit, sous peine d'amende, les articles 52 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 40 de la loi du 16 juin 1824, le répertoire et les actes de l'étude. Le clerc ne saurait être, en pareil cas et nécessairement, considéré comme le représentant légal de son patron.
Il n'en pourrait être ainsi que si le refus du clerc, combiné avec les absences calculées de l'huissier, mettaient celui-ci en état de contravention personnelle.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, d'un jugement du Tribunal de Dieppe du 23 juillet 1843; plaid. M^{rs} Moreau et Moutard-Martin. — Aff. Legé c. l'Enregistrement.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Decambefort.

Audience du 20 mars.

INSTALLATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Aujourd'hui a eu lieu devant toutes chambres réunies du Tribunal civil de première instance d'Orléans l'installation de M. Baudouin, nommé commissaire du Gouvernement en remplacement de M. Hyer, révoqué.

Après la lecture de l'arrêté du Gouvernement provisoire, portant nomination de M. Baudouin, M. Decambefort, président, s'adressant au nouveau magistrat, a pris la parole en ces termes:

Monsieur,

Les membres du Tribunal de première instance d'Orléans se sont ralliés loyalement au Gouvernement provisoire de la République, persuadés que tous ses efforts tendront à assurer l'ordre et la liberté.

En venant prendre part à nos travaux, vous nous apportez un talent éprouvé au barreau, et mûri dans les études de la législation.

A ces précieuses qualités que possédait à un haut degré votre prédécesseur, que nos regrets suivent dans sa retraite, se joindront bientôt, je l'espère, ceux de la confraternité qui doit animer des hommes portant le même dévouement aux intérêts du pays.

Votre énergie ne manquera pas aux devoirs de votre position, et vous pouvez compter sur notre concours pour assurer le repos public et l'exécution des lois.

Après cette allocution, M. le commissaire du Gouvernement, installé sur son siège, s'est adressé à son tour en ces termes aux magistrats composant le Tribunal:

Messieurs, avant d'accepter les fonctions auxquelles le Gouvernement m'a nommé, je me suis demandé si j'étais digne de les remplir. La modestie de mon passé eût pu me faire hésiter, mais le moment serait mal choisi pour être timide, et d'ailleurs le témoignage de ma conscience me rassure.

Fils du peuple, j'ai vécu dans le travail et par le travail; j'ai toujours, dans les actes de ma vie, subordonné l'intérêt au devoir, considérant ma profession comme une magistrature. C'est ainsi, du moins, que j'avais compris et que je crois avoir pratiqué l'honorable profession d'avocat, et permettez-moi de le dire, Messieurs, si mon passage dans cette carrière a été sans éclat, du moins n'y a-t-il laissé aucune trace, aucun souvenir que je voudrais effacer.

C'est dans ces conditions, messieurs, que la République m'a envoyé auprès de vous. J'accepte la mission avec fierté, je l'accepte avec bonheur. La République, avant d'être un pouvoir constitué, était pour moi une croyance arrêtée. Soldat obscur, j'ai constamment lutté pour elle, dans la mesure de mes forces, et lorsque le jour du triomphe est venu, je l'ai salué avec enthousiasme, comme le plus beau peut-être de notre grande histoire.

Sans doute, messieurs, le contre-coup de la révolution se fait sentir encore, mais une vérité éblouissante plane au-dessus de la situation: la République est désormais inébranlable; en elle est le salut de l'avenir.

La législation, messieurs, trop longtemps à l'étroit sur la base du privilège, a enfin retrouvé son vrai principe: le droit commun, principe fécond destiné à vivifier les lois; principe qui, généralement appliqué, protégera les premières assises de la société, la famille et la propriété.

La situation est solennelle pour tous. Aux citoyens, elle impose plus que jamais le respect de la loi. Les devoirs des fonctionnaires sont surtout agrandis. La magistrature, aidée par le concours fraternel du barreau, saura bien accomplir les siens. Elle les accomplira, messieurs, avec austérité, sans vaines rigueurs, mais aussi sans faiblesse. Pour moi, je vous promets d'apporter dans leur observation un cœur droit et la fermeté voulue de bien faire.

Le Tribunal a procédé après ce discours à la réception de MM. Didier Bordas, Miraux et Gastin, nommés juges de paix à Orléans, et il a repris immédiatement le cours de ses travaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 17 mars.

COUR D'ASSISES. — DOUBLE CONdamnATION. — PEINE.

Lorsqu'un individu, condamné aux travaux forcés, est poursuivi pour crime postérieur à sa condamnation et déclaré coupable par le jury, il y a lieu à prononcer l'application de la peine, quoique la dernière peine doive être absorbée dans la première.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; affaire Laruelle; rapporteur, M. Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général.

Jurisprudence conforme. Cassation, 17 juin 1823, 14 juillet 1832. V. aussi Mangin, Traité de l'action publique, t. II, p. 314.

POUVOIR MUNICIPAL. — ARRÊTÉ PERMANENT. — EXÉCUTION.

Un arrêté municipal permanent, bien qu'approuvé par le préfet n'est exécutoire qu'un mois après la remise de son ampliation constatée par le récépissé donné par le préfet ou le sous-préfet. (Loi du 18 juillet 1837, art. 11.)

Rejet, au rapport de M. Jacquinet-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de police de Grenoble. (Ministère public contre Chopin.)

Jurisprudence conforme. Cassation, 20 juillet 1838. V. instruction ministérielle du 1840, avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1839.

MINEUR DE SEIZE ANS. — POURVOI. — CONSIGNATION D'AMENDE.

Le mineur de moins de seize ans, condamné, comme ayant commis avec discernement un fait qualifié crime, à être enfermé dans une maison de correction, doit-il, pour être recevable dans son pourvoi en cassation, faire la consignation d'amende exigée en matière correctionnelle? (Non.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, sur le pourvoi formé par le nommé Duc, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Albi. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier.

Bulletin du 18 mars.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — SURENCHÈRE.

Le fait, par un adjudicataire, d'avoir remis une somme d'argent à un créancier inscrit pour l'empêcher de surenchérir, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères prévu et puni par l'article 412 du Code pénal.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Caen du 15 juillet 1837. (Affaire Taupin contre Lebreton.) Plaidants: M^{rs} Bonjean et Nachez.

Nota. Voir en ce sens, cassation, 26 mars 1829.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — RAPPORT. — M. CAYOL CONTRE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

L'arrêt rendu par la chambre correctionnelle d'une Cour d'appel est nul lorsque la minute ne constate pas qu'il ait été précédé du rapport prescrit par les articles 209 et 210 du Code d'instruction criminelle. L'accomplissement de cette formalité substantielle ne peut être suppléé par des équipollents.

Cette question de pure forme, était soulevée par le pourvoi dirigé au nom de M. le docteur Cayol contre l'arrêt rendu le 13 décembre 1847 par la Cour d'Orléans au profit de la liste civile de l'ex-roi Louis-Philippe. (On se rappelle à quels débats cette affaire avait donné lieu. Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25 novembre, 1^{er} et 16 décembre 1847.)

La minute de l'arrêt ne constatant pas l'accomplissement de la formalité du rapport, ce qui opérant nullité d'après la jurisprudence constante de la Cour (voir notamment arrêt du 27 août 1847, Gazette des Tribunaux du 28), cet arrêt a été cassé, sans que la Cour eût à examiner le moyen du fond. Et néanmoins, pour se conformer à la loi, la Cour a dû renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 18 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'affluence est toujours assez considérable. La garde nationale fait le service du Palais-de-Justice: la cocarde tricolore et le fusil sont les seuls signes distinctifs qu'elle ait encore.

La répétition des débats de l'affaire Léotade n'offre jusqu'à présent d'autre incident que ceux que produit l'attitude de la défense, qui est plus agressive qu'aux premiers débats.

A dix heures vingt minutes l'audience est ouverte.

M. Filhol, professeur de chimie à l'École de médecine, rend compte des expertises faites sur les substances trouvées dans l'estomac et les intestins de Cécile Combettes. Ces expertises ont prouvé que la mort avait été donnée peu de temps après le repas et avant que la digestion ne fût terminée.

M. Filhol rend également compte des expériences faites pour constater l'identité complète des tiges de trèfles trouvées dans la grange des frères et de celles trouvées sur le corps de Cécile.

Le témoin énumère ensuite les expertises faites sur le pétale du géranium trouvé dans les cheveux de Cécile. Ce pétale a été reconnu identique avec les fleurs de même espèce existant sur le mur du jardin des frères. Une semblable identité a été reconnue entre les débris de cyprès trouvés dans les cheveux de la victime et les branches formant le revêtement du mur de la rue Riquet.

M. Filhol passe à l'examen des matières qui se trouvaient sur les vêtements de Cécile. Il rend compte de la découverte des graines de figues qui ont été soumises plus tard à une expertise particulière, et des taches de diverses natures que présentent les vêtements.

Le témoin passe ensuite à l'examen de la chemise n^o 362, saisie dans l'établissement des frères.

M^{rs} Saint-Gresse demandent s'il y avait identité de couleur entre les taches des matières se trouvant sur la chemise n^o 362 et sur celles que présentaient les vêtements de Cécile Combettes.

M. Filhol: La couleur n'était pas la même. Celle des taches de la chemise n^o 362 était d'une teinte plus claire; elles semblaient résulter d'un contact.

M^{rs} Saint-Gresse constatent que c'est dans la partie postérieure que les graines de figues ont été trouvées.

M. le procureur-général: Parmi les nombreuses taches, il

apparence provenaient de cliens et constituèrent une véritable banque tenue par le cadant.

La réduction, en ce cas, doit être faite en regard au seul procès légitime des actes de la fonction du notaire.

Le jugement des actes de la fonction du notaire, présidence de M. le duc d'Angoulême, audience des 14 et 21 février et 13 mars 1848; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Joigny, du 14 janvier 1837; plaidants, M. Alexis Fontaines, avocat des héritiers Dupuy-Blanchard; M. Alexis Fontaines, avocat de Beaudenon, intimé, auvergne, appellants, et Mathieu, avocat de Beaudenon, intimé, auvergne, intimés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, sont nommés : M. Gustave Bédaride, substitut du procureur-général, est nommé premier avocat-général près la Cour d'appel d'Aix; M. Victor Giroud, juge de paix du canton de Clesse, en remplacement de M. Gros;

M. Louis-Auguste Baudet, docteur en droit, avocat, juge de paix du canton de Mens, en remplacement de M. Oran, révoqué. (M. Baudet, n'étant âgé que de vingt-huit ans, a obtenu une dispense d'âge.)

M. Charles Dupéron, avocat, juge de paix du canton de Moulins, en remplacement de M. David, révoqué. (M. Charles Dupéron, n'étant âgé que de vingt-huit ans, a obtenu une dispense d'âge.)

M. Auguste Arnaud, avocat, juge de paix du canton de Villard-de-Laus, en remplacement de M. Escoffier; M. Brisson, greffier de la justice de paix, juge de paix du canton de Valbonnais, en remplacement de M. Cochet;

M. Alexandre Julhiet, ancien avoué, juge de paix du canton de Vézille, en remplacement de M. Patrel; M. Reynier, avocat, juge de paix à La Mure, en remplacement de M. Giroud.

Par arrêté, en date du 19 mars, sont nommés : Avocat-général près la Cour d'appel de Riom, M. Marsal, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Rudel-Dumirail, dont la démission est acceptée;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Bertrand, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Ambert, en remplacement de M. Marsal, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Carlet, substitut du procureur-général près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Charles Tissier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carlet;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Robert, ancien substitut près le Tribunal de première instance de Rethel, en remplacement de M. Marin, décédé;

Juge de paix du canton sud de Versailles (Seine-et-Oise), M. Garnier, avocat, en remplacement de M. Allain. Par arrêté de la même date, sont nommés :

PROCÈS DES INCENDIAIRES.

La Cour d'assises de la Seine prononcera dans quelques jours sur le sort des individus accusés d'avoir pris part aux actes de dévastation et d'incendie commis sur plusieurs points des lignes de chemins de fer. L'instruction à laquelle il a été procédé démontre que ces crimes, quoique commis simultanément sur des points éloignés, ne se rattachent pas à une direction commune qui aurait ainsi organisé à l'avance un système de destruction et de pillage.

Nous devons attendre le jour des débats pour faire connaître les charges particulières signalées contre chacun des accusés; mais nous pouvons, quant à présent, exposer l'ensemble des événements tels qu'ils résultent de l'information, notamment pour ce qui s'est passé à Rueil, à Chatou et à Nanterre.

Le 25 février dernier, entre huit et neuf heures du soir, quinze à vingt personnes, dont quelques-unes revenaient du château de Neuilly, et appartenant pour la plupart à la commune de Nanterre et aux communes environnantes, se portèrent vers le pont du chemin de fer de Saint-Germain, situé à 400 mètres environ de la station de Nanterre, à l'effet d'y mettre le feu.

Ces individus cassèrent les treillages bordant le chemin, les placèrent sous le pont, y ajoutèrent des fagots formés du bois d'élagage des arbres, et six d'entre eux se détachèrent jusqu'à un cabaret voisin dont ils forcèrent les habitants à leur remettre des aluminettes chimiques et de la paille. Le feu fut ensuite mis au pont; mais ayant été allumé contre le vent qui était violent, l'incendie fit peu de progrès et parait même s'être éteint pendant la nuit.

Pendant qu'une partie de la bande agissait ainsi, plusieurs, armés de fusils, tiraient dans le pont, arrêtaient les passants pour les forcer à les aider et les menaçaient même de mort s'ils s'y refusaient.

Le lendemain matin, 26 février, dès le point du jour, le feu qui paraissait s'être éteint la nuit était rallumé; mis alors sous le vent, il faisait de grands progrès, et de nombreux malfaiteurs semblaient à l'envi l'attiser en y jetant tout ce qui pouvait augmenter ses progrès, brisant, détruisant treillages, outils, guérites, signaux, afin d'en jeter les débris dans le foyer de l'incendie; quelques individus, pendant ce temps, placés sur le pont lui-même ou à ses abords, enlevaient les rails et détruisaient la voie de fer.

Ces scènes de dévastation avaient lieu en présence d'une foule de spectateurs qui avaient attirés la curiosité, et que la crainte ou une apathie inqualifiable empêchaient d'agir contre les auteurs de ces actes.

tes le furent également, des cloisons furent démolies, et un double foyer d'incendie allumé, l'un dans la pièce d'attente de niveau avec la voie du chemin de fer, et l'autre dans la cour placée derrière cet édifice, qui formait une construction en maçonnerie assez étendue.

Ce fut aux banquettes que le feu fut d'abord mis dans la salle d'attente, à l'aide de paille allumée au moyen d'allumettes chimiques réclamées d'autorité chez un marchand de vins voisin; les banquettes furent ensuite jetées par les fenêtres dans la cour où se trouvait le second foyer d'incendie. Ce feu était alimenté avec des livres, des registres, des roues de voitures, des harnais de chevaux, etc., etc.

Tel était l'acharnement des dévastateurs à accomplir leur œuvre de destruction, et à porter à la compagnie le plus grave préjudice possible, que l'on en vit un aller couper les sacs d'avoine que les employés et d'autres personnes emportaient sur leur dos, ou encore faire des ouvertures à la voiture dans laquelle était placée l'avoine.

Ces scènes étaient accompagnées de pillage. La porte de la cave n'avait pu être enfoncée qu'à l'aide d'un timon de voiture qu'on avait fait jouer comme un bélier. Une feuillette de vin entamée et du vin en bouteilles y furent trouvés. La feuillette fut placée dans la cour, et là chacun y vint boire.

La station de Rueil détruite, pillée, incendiée, la même réunion de malfaiteurs, aux cris d'un individu qui, armé d'un sabre-poignard, en avait pris la direction, se dirigea vers le pont qui relie du côté de Rueil, l'île qui sépare en cet endroit la Seine en deux bras.

Quatre d'entre eux furent d'abord envoyés; ils trouvèrent en tête de ce pont l'adjoint du maire de Chatou, quelques gardes nationaux, dont un officier. Telle était la terreur dont étaient frappés les habitants que, par suite d'une convention tacite, comme le dit un des témoins, et sous la condition de ne pas incendier, ces quatre hommes purent, en présence de ces gardes nationaux, essayer d'enlever les rails; mais n'ayant que des barres de fer, le travail était trop lent pour le continuer ainsi, et ils retournèrent vers le gros de la troupe qui arriva en masse. La bande tout entière se mit à démolir les parapets du pont, à en renverser les pierres dans la rivière, à en briser les bois, à tordre les liens de fer qui relient les diverses parties du pont entre elles.

Les quelques gardes nationaux, alors trop faibles en nombre, et dans la crainte secrète du pillage de leurs habitations, restaient mêlés à cette foule, impuissants à rien empêcher. Bientôt les malfaiteurs, trouvant que la destruction ne marchait pas aussi vite qu'ils le voulaient, parlèrent de nouveau de mettre le feu. Des fagots furent entassés sous la dernière arche du pont, du côté de l'île; un certain nombre, placé sous la seconde arche, bien qu'on en eût jeté plusieurs centaines à l'eau, quelques moments avant, afin qu'on ne s'en servit pas dans ce but.

Pour détourner l'effet des menaces et empêcher que l'incendie ne vint encore augmenter le danger, un des gardes nationaux proposa d'aller boire. Plusieurs se laissèrent entraîner, d'autres restèrent. Parmi ceux-ci, l'un d'eux qui s'était fait remarquer par son ardeur à détruire, dit avec une énergie brutale : « Pour moi, je ne me laisserai pas prendre par la queue. » Aussi le feu fut-il mis non-seulement à la première arche, mais encore à la seconde par six des malfaiteurs qui allèrent à cet effet chercher de la paille et des fagots dans une maison voisine.

Dans le même temps, une partie de ces hommes s'était portée jusqu'aux bâtiments des machines et à ceux de la station de Chatou, dont le chef, dans la crainte de l'événement, avait déménagé dès le matin, et là, ils brisèrent, détruisirent en grande partie, non-seulement les bâtiments habités par les employés, mais aussi les portes en fer des bâtiments des machines et plusieurs parties de ces machines.

Cependant, à la lueur des flammes que répandait l'incendie du pont, la garde nationale de Rueil s'émut, la générale fut battue, et elle arriva munie de pompes; l'arche à laquelle le feu avait été mis la première, était trop dévorée pour que les secours fussent efficaces, elle s'abîma avec ses piliers; la seconde arche seule put être préservée.

M. Adam, inspecteur-général des finances, est chargé provisoirement de la direction des contributions indirectes, en remplacement de M. Boursy.

M. Houdouart, conservateur des forêts à Epinal, est chargé provisoirement de la direction des forêts, en remplacement de M. de Colmont.

M. Guillaume, inspecteur des finances, est nommé commissaire liquidateur pour les biens meubles et immeubles de l'ancienne liste civile et du domaine privé, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

Le ministre de la justice a l'honneur de faire savoir que les parquets des Cours d'appel sont organisés; que, dans les Tribunaux et les Cours d'appel où des changements de personnes étaient nécessaires, ces changements sont opérés ou vont l'être. Dès ce moment, les magistrats qui sont en tête des divers parquets sont des citoyens investis de la confiance du ministre. Aucune demande directe de place dans la magistrature ne sera donc accueillie désormais qu'après l'avis de M. le procureur-général du ressort, qui, lui-même, s'entourera de toutes les lumières pour éclairer le ministre sur les candidats.

Le choix des fonctionnaires est d'une importance décisive dans ces jours où se fonde avec tant de calme notre glorieuse République; dans la magistrature surtout, un mauvais choix est un véritable malheur. Les présentations seront faites à l'avenir dans les formes usitées, sauf au ministre à statuer avec le désir le plus vif d'accomplir dignement la tâche difficile qui lui est imposée.

Ainsi qu'on l'avait annoncé, hier s'est accompli un des plus grands actes de l'histoire du compagnonnage. Dès dix heures du matin, huit à dix mille compagnons de tous les degrés et de tous les états, tous en habit de fête et portant les riches insignes de leurs degrés à la boutonnière, se trouvaient réunis, place de la République, au Marais.

On sait quelles rivalités et quelles terribles luttes ont eu lieu depuis des siècles entre les divers ordres du compagnonnage sur presque tous les points de la France. Il était réservé à notre dernière révolution de voir finir ces haines et ces rivalités qui ont donné lieu à tant de rixes sanglantes; une réconciliation fraternelle s'est opérée sous l'empire de la devise inscrite sur nos temples et nos monuments : Liberté, Egalité, Fraternité!

Ces huit ou dix mille frères réconciliés par un saint et solennel serment ont voulu rendre tout Paris témoin de ce grand acte. Ils se sont organisés en colonne, sans distinction, se donnant le bras ou se serrant la main, et sont passés sur les quais, la rue Montmartre, la place de la Bourse et les boulevards, pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville, faire hommage de leur respectueux et cordial dévouement à la République.

Là, devant les membres du Gouvernement provisoire, la sainte et solennelle réconciliation a été scellée. L'ordre le plus parfait n'a pas cessé une seconde d'être observé par cette belle légion de travailleurs.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, le montant des arrérages et annuités à percevoir par les établissements tonitruaires sera provisoirement versé au Trésor public, sous la garantie de l'Etat. Le capital de ces fonds s'augmentera d'un intérêt cumulé de 5 0/0 par an.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 18 mars. — Hier, la Cour d'appel de Toulouse (chambre d'accusation et chambre de police correctionnelle réunies) s'est dessaisie de la connaissance des troubles qui avaient éclaté dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, et ce par un double motif: les faits étaient connexes à des crimes à raison desquels la Cour d'appel de Pau procédait à une information, et la plupart des inculpés, quoique arrêtés dans le département de la Haute-Garonne, étaient domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Dans cette même audience, la Cour a évoqué la connaissance des dévastations et pillages publics dans les arrondissements de Foix et de Saint-Girons (Ariège). M. le conseiller Vène et M. l'avocat-général Lafiteau, délégués afin de procéder à cette nouvelle information, partent pour se rendre sur les lieux.

RHÔNE (Lyon). — Les ouvriers cordonniers de Lyon, mus par un sentiment bien honorable d'ordre et de patriotisme, ont, dans une réunion générale, décidé à l'unanimité que, ne voulant pas augmenter les embarras du moment, ils remettaient toute discussion de la question de temps et de salaire jusqu'après la convocation de l'Assemblée nationale.

PARIS, 21 MARS.

Par un arrêté du 20 mars, les directions générales au ministère des finances sont supprimées; les chefs des administrations financières reprennent le titre de directeurs.

M. Guillemaud, inspecteur-général des finances, est chargé provisoirement de la direction de l'enregistrement et des domaines, en remplacement de M. Calmon.

De Paris à Rouen; de Rouen au Havre; de Rouen à Dieppe et à Fécamp; de Paris à Versailles (rive droite); de Paris à Versailles (rive gauche); de Paris à Saint-Germain; de Paris à Sceaux; de Paris à Chartres.

Il y sera attaché un inspecteur principal et trois inspecteurs particuliers.

Par arrêté du membre du Gouvernement provisoire ministre des travaux publics, le poste de commissaire général de la navigation et de la provisionnement de Paris est supprimé.

Le service précédemment centralisé entre les mains du commissaire général est réparti entre les deux inspecteurs principaux en résidence à Paris.

Un autre arrêté du ministre décide en même temps la suppression de quatre postes d'inspecteur particulier dans le service des départemens et leur réunion aux arrondissemens d'inspections limitrophes.

L'époque des procès où il était fait rapport à la Cour Du foin que peut manger une poule en un jour n'est pas encore passée.

Il s'agit, dans la contestation entre M^{me} de Vicence et M. Valdenaire, d'évaluer le préjudice fait à la propriété de cette dame par une entreprise de M. Valdenaire, son voisin, sur trois arbres qu'elle prétend avoir été coupés par lui, tandis qu'il soutient les avoir seulement ébranchés pour se défendre de l'ombre et de l'humidité que les arbres projetaient sur son jardin.

Après les plaidoiries de M^{me} Faivre d'Audelage et Colet pour M^{me} de Vicence et M. Brandon, co-intéressé de cette dernière, et celle de M. Valdenaire en personne, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé le jugement qui avait condamné M. Valdenaire à 50 francs d'indemnité.

Dans le courant de l'année dernière, la fille Arnaud et le nommé Gaveau vinrent s'établir dans un modeste garni de la commune de Grenelle: sans aucun moyen d'existence, la fille Arnaud mit en œuvre ses talens prodigieux pour une frauduleuse industrie, et parvint à soumettre à un système régulier d'escroquerie bon nombre d'habitans des communes d'Issy, de Grenelle et de Vaugirard.

Selon elle, une somme de 200,000 francs, pas moins que cela, lui avait été laissée comme souvenir par cet oncle généreux, le prototype de tous les oncles financiers. Le frère du testateur, il est vrai, avait d'abord fait quelques difficultés de se déposséder d'une si belle partie de la succession, mais forcé, contraint de s'exécuter devant les termes formels du testament, il s'était dessaisi de cette riche proie, qu'il avait déposée entre les mains du chef du parquet.

C'est pourtant à l'aide de pareilles bourdes, que la fille Arnaud s'est fait prêter et avancer à fonds perdus des sommes vraiment considérables.

La plus cruellement maltraitée de toutes ces nombreuses dupes, est sans contredit la femme Lemaître, qui se laissa bénévolement soutirer 2,600 fr. par la fille Arnaud, qui lui souscrivit ce titre assez singulier, que nous reproduisons textuellement:

Moi soussigné reconnais et promets devant la sante Trinités que je ferai à mademoiselle Denise Lemaître quinze cents francs de rente desquelle elle jouira sa vie durant autre cela je lui donnerai trois mille francs argent comptant et je reconnais autre cela que je lui dois deux mille francs argent prêt, et je dis que toute ces engagement je les remplirai d'ici à la fin du mois courant.

Grenelle, ce 13 juin 1847. Signé Augustine ARNAUD.

Au reste, comme toutes ces libéralités étaient subordonnées à la délivrance des fabuleux 200,000 fr., il est inutile d'ajouter que ce titre curieux ne pouvait avoir d'autre valeur que de figurer comme pièce à charge dans le dossier de la plainte en escroquerie par suite de laquelle la fille Arnaud et le nommé Gaveau sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle.

La fille Arnaud est en fuite; Gaveau comparait donc seul, et s'efforce en vain de décliner la complicité qui lui est imputée comme ayant sciemment recélé les sommes escroquées par la prévenue principale. Le Tribunal le condamne à un an de prison, 50 fr. d'amende, et la fille

Arnaud, par défaut, à deux ans de la même peine et à 100 fr. d'amende.

Les réglemens actuels sur les voitures de place, portent qu'il sera délivré, à titre d'encouragement, des gratifications aux cochers qui, dans le courant de l'année, auront montré le plus de fidélité à rapporter les objets oubliés dans leurs voitures.

Il résulte des vérifications qui ont été faites, que le montant des valeurs en or, argent et billets de banque ainsi rapportés pendant l'année 1847, s'élève à 15,457 fr. 65 centimes.

En conséquence de ces actes de probité, des gratifications ont été accordées par le citoyen préfet de police aux cochers dont les noms suivent:

Antoine Delrieu, cocher de fiacre, médaillé n° 6761; Louis-Désiré Lconte, cocher de cabriolet, médaillé n° 852; Germain Gex, cocher de fiacre, médaillé n° 210; Jean-Baptiste Fatout, cocher de fiacre, médaillé n° 5753; François Fraix, cocher de fiacre, médaillé n° 5071; et Nicolas Grosse, cocher de fiacre, médaillé n° 5226.

Après ces cochers, ceux qui méritent encore d'être particulièrement cités sont les suivans:

François-Toussaint Chotard, cocher de fiacre, médaillé n° 3029; Jules Salin, cocher de cabriolet, médaillé n° 5396; Philibert, cocher de fiacre, médaillé n° 3263; Jean-François-Auguste, Momplay, cocher de cabriolet, médaillé n° 255; Thomas Villard, cocher de fiacre, médaillé n° 153; Alexis Domergue, cocher de cabriolet, médaillé n° 5979; Charles-François Eudeline, cocher de cabriolet, médaillé n° 6961; Jules Ragouget, cocher de fiacre, médaillé n° 5070; Jean Tournois, cocher de cabriolet, médaillé n° 4434; Jean-Marie Coutin, cocher de fiacre, médaillé n° 258; Armire-François-Joseph Foubert, cocher de fiacre, médaillé n° 922; et Jean-François Galland, cocher de fiacre, médaillé n° 1283.

ETRANGER.

PORTUGAL. — Le prince de Joinville et le duc d'Umalte sont à Lisbonne.

Ils sont entrés dans cette capitale le 12 mars avec leur famille.

La reine dona Maria et la princesse de Joinville, sa sœur, ne s'étaient pas revues depuis les premières années de leur enfance.

Les deux fils de Louis-Philippe sont prochainement attendus à Londres.

Prusse. — Les nouvelles de Berlin sont de la plus haute importance. Elles vont jusqu'à 18 à dix heures du soir. A cette date, le roi n'avait pas encore quitté Berlin. La dépêche publiée hier par le gouvernement était donc prématurée; mais peut-être s'est-elle vérifiée depuis.

Les événemens de Berlin présentent en effet une remarquable analogie avec ceux de Paris. Le roi fait concessions sur concessions, la lutte continue, elle grandit. Les journaux de Berlin ne sont pas arrivés. Nous ne connaissons les nouvelles que par les correspondances particulières de la Gazette de Cologne.

Le 18, à midi, le roi a publié le manifeste suivant:

« Nous, Frédéric Guillaume, etc.; « Quand, le 14 de ce mois, nous convoquions nos fidèles états pour le 27 avril, pour nous concerter avec eux sur les mesures spéciales que nécessite pour la Prusse la régénération projetée de l'Allemagne, nous ne pouvions pas deviner qu'à la même heure s'accomplissent à Vienne de grands événemens qui facilitent notamment l'exécution de nos projets, mais nous nous imposons l'obligation de la hâter.

Maintenant, après cet important événement, nous nous sentons poussés avant tout à proclamer devant le peuple, non-seulement de Prusse, mais de toute l'Allemagne bientôt unies, s'il plaît à Dieu, les propositions que nous avons résolu de soumettre à nos confédérés allemands.

Avant tout nous demandons qu'au lieu d'une confédération d'états, l'Allemagne devienne un état confédéré. Nous reconnaissons que ceci nécessite une réorganisation de la constitution fédérale qui ne peut avoir lieu que par le concours des princes et des peuples; qu'une représentation fédérale de tous les pays allemands, et embrassant toutes les classes des peuples, doit donc être immédiatement convoquée. Nous reconnaissons que cette représentation fédérale entraîne nécessairement l'organisation constitutionnelle de tous les pays allemands, afin que tous les membres de la représentation siègent sur le même rang, dans une parfaite égalité.

Nous demandons un système de défense commun à toute l'Allemagne, et demanderons que ce système de défense soit conforme à celui grâce auquel nos armées, les armées de la Prusse, ont conquis d'immortels lauriers dans les guerres de l'indépendance.

Nous demandons que l'armée allemande soit réunie sous un seul drapeau fédéral, et espérons voir un chef fédéral à sa tête. Nous demandons un pavillon fédéral, et espérons que bientôt une flotte allemande fera respecter le nom allemand sur toutes les mers.

Nous demandons une cour fédérale allemande pour la résolution de tous les différends du droit public entre les princes et les peuples, entre les divers gouvernemens allemands.

Nous demandons un droit de résidence commun, et le droit de circulation, sans entrave, par toute l'Allemagne, pour tous les Allemands!

Nous demandons qu'à l'avenir aucune barrière de douane n'entrave le commerce intérieur de l'Allemagne, et ne paralyse l'industrie de ses habitans; nous demandons, en conséquence, « une union douanière générale, » avec une uniformité des poids et mesures et des monnaies. Nous demandons un seul droit commercial pour toute l'Allemagne.

Nous demandons pour toute l'Allemagne la liberté de la presse, avec des garanties uniformes contre les abus.

Les sont nos propositions, nos desirs, dont nous poursuivrons de toutes nos forces la réalisation. Nous comptons, avec une fière et juste confiance, sur la coopération de nos confédérés, et de tout le peuple allemand, que nous renforcerons en faisant entrer dans son sein celles de nos provinces qui ne font pas encore partie de la confédération, si elles-mêmes et la confédération y consentent.

Nous espérons que l'exécution de nos projets fera disparaître la fermentation qui agite l'Allemagne, à notre grande douleur, et menace de la déchirer; nous espérons que nos réformes rendront l'Allemagne forte à l'intérieur, respectée à l'extérieur, et que, dans la réunion de nos forces, l'Europe tout entière trouvera la garantie d'une paix durable.

Pour hâter autant que possible l'exécution de nos projets, nous avons résolu de convoquer la diète réunie pour le dimanche 2 avril.

Berlin, 18 mars. FRÉDÉRIC-GUILLAUME. (Suivent les signatures du prince de Prusse et de tous les ministres.)

Les extraits suivans, tirés de la Gazette de Cologne, du 20 mars, feront d'ailleurs apprécier la gravité de la situation.

Berlin, 18 mars. — La journée a été sanglante. La foule s'était portée sur la place du Château pour témoigner au roi sa reconnaissance de l'ordonnance qui convoque les Etats pour le 2 avril prochain, et accorde la liberté de la presse. Tout à coup plusieurs individus s'écrièrent: « Arrière les militaires! Des dragons arrivèrent et furent repoussés. Alors ils attaquèrent le peuple à coups de sabre. On cria: Aux armes! Des barricades s'élevèrent en un clin-d'œil, et le carnage entre les bourgeois et les militaires commença. On compte 100 morts.

La patente qui convoque les Etats de la Diète réunie pour le 2 avril prochain a été accueillie avec enthousiasme; mais ce qui a contribué plus encore à calmer les esprits, c'est la nouvelle que quatre ministres avaient donné leur démission, savoir: de Thile, Eichhorn, Savigny, auxquels on ajoute, tantôt Bodelschwing, tantôt Stolberg. On disait aussi que MM. de Vinke, comte Schwerin, Camphausen et Anerswald sont rappelés ici, et que les deux premiers sont déjà arrivés.

Sept heures du soir. — La tranquillité est rétablie depuis une demi-heure; on n'entend plus de coups de fusil. On a eu malheureusement l'imprudence de tirer dix coups de canon qui étaient tout à fait inutiles.

Neuf heures et demie. — Les désordres ne sont pas encore calmés; un violent incendie éclate à l'instant dans le quartier Louise.

La ville est tellement garnie de soldats que les courriers ne peuvent pas partir; nous ne recevons pas de journaux.

La Gazette de Cologne ajoute que les journaux de Berlin ne sont pas arrivés, et à la dernière heure elle publie un post-scriptum ainsi conçu: « Nous apprenons positivement que la garnison de Berlin va se retirer. La landwehr est appelée par le courrier pour faire le service. »

Ces nouvelles rendent de plus en plus probable la fuite du roi de Prusse et celle de l'empereur d'Autriche; et s'il est vrai, comme on l'assure, que le premier se soit dirigé sur Vienne, et le second sur Berlin, ils auront pu se rencontrer à moitié route et se féliciter du résultat de leur sagesse mutuelle.

ESPAÑE (Madrid), 14 mars. — Le sénat a achevé hier la discussion du projet de loi qui autorise le gouvernement à prendre des mesures extraordinaires en ce qui concerne les garanties individuelles, et à contracter un emprunt de cinquante millions de francs.

L'ensemble du projet soumis à l'épreuve du scrutin secret a été adopté, sur 96 votans, par 83 boules blanches contre 13 noires.

On assure que la loi, revêtue de la sanction de la reine, sera promulguée demain.

(Naples, 4 mars). — Une ordonnance royale vient d'établir le mode d'élections pour les membres de la chambre des députés, en vertu de l'article 62 de la nouvelle Constitution. Pour être électeur, il faudra jouir d'un revenu imposable de vingt-quatre ducats, et, pour être élu député, le revenu imposable devra être de deux cent quarante ducats.

Le nombre total des députés est fixé à 164, sur une population de 6,517,628 âmes.

Bourse de Paris du 21 Mars 1848.

Il y a eu aujourd'hui peu de chose à dire sur les affaires. On attendait avec avidité les nouvelles de Berlin et de Vienne, mais on n'a rien de nouveau à la Bourse sur les derniers événemens arrivés dans ces deux villes.

Les transactions au comptant étaient assez nombreuses, et les variations d'un cours à l'autre peu étendues; mais à baissé à 50 fr., et resté à 50 75.

On a coté les primes, dont 1 fin prochain, à 54 50.

Le 5 0/0 (fermé hier à 72) a débuté à 73, a varié de 72 fr. à 74 fr. et reste à 73 50.

Les bons du Trésor ont été négociés à 30 0/0 de perte (dernier cours).

L'Orléans (fermé hier à 690) a débuté à 695, a fait 705 et reste à 700.

Le Rouen a débuté à 415 (cours de fermeture d'hier), et reste à 413 75 après avoir fait 410.

Le Marseille, qui fermait hier à 285, a baissé de 280 (premier cours) à 255 (cours de fermeture).

Le Bâle a fait 90.

Le Centre a varié de 215 à 227 50 et reste à 225.

Le Bordeaux a fait 400 et 405.

Le Nord (fermé hier à 337 50) a fait 336 25 et ferme à 335 (cours d'ouverture).

Le Lyon a varié de 295 à 290, reste à 293 75; le Strasbourg de 340 à 338 75.

Le Nantes a été coté à 330.

On a fait aussi des ducats de Naples à 68 (d. c. 60), de l'emprunt romain de 58 à 59 1/2 (hier 59), du 5 0/0 belge de 3 0/0 espagnol 1841 à 22, des obligations du Piémont à 800, de la Ville à 1,000 et 1,002 50 (hier 1,000), enfin Vieille-Montagne à 2,000 et 2,100 (hier 2,200).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Date. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, 2 1/2, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Date. Includes entries for 5 0/0 courant, 3 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Aujourd., and Cours. Lists various railway lines and their current prices.

Aujourd'hui mercredi, l'Opéra donnera la 23^e représentation de Jérusalem, MM. Duprez, Alizard, Brémont et M. Julian rempliront les principaux rôles.

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY, chez M. LACOMBE, Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix: 60 c. (663)

MME MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LENORMAND, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgogne, à 50 — le litre. rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURLAISSE et BOURGOGNE, rue de Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter: vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vin fins de 1^{er} à 6 fr. la bouteille. (680)

CORS. Les médecins ordonnent, pour le guérir, le S^{er}ment de M. GERRAIS, ex-chirurgien-pédicure du S^{er}ment roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 1 fr. 25 c. le litre avec la brochure. (539)

M. Ch. LECOMTE, rue Grange-Batelière, 9, de 2 à 5 h. (691)

Advertisement for LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (664)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

De dame veuve ARNAUD, mde de vins, rue d'Arcole, 12, entre les mains de M. Colombeau, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 916 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MARS 1848. NEUF HEURES 1/2: Dlle Cordonnier.

Pour la signature de A. Guyot, le maire du 4^o arrondissement.

MM. les actionnaires de la Concorde, Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont priés de se rendre à l'assemblée générale annuelle le jeudi 27 avril prochain, à onze heures du matin, rue Caumartin, 10.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Devant M^{re} VIEUVILLE et son collègue, notaires à Paris, soussignés: Ont comparu: M. Eugène BOURDON D'ESCALLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 25.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.

ACHAT D'USFRUIT, De nu-proprétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer. S'adresser à

20 CIOU ENVELOPPES GLACÉES (fabrique), PAPIER A LETTRES, surfin glacé, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles (initials) — PAPIER ÉCOLE, 3 fr. la rame — CIRE, 1 fr. et 2 fr. les 20 bâtons. — Rue Joquelet, 8, au 1^{er}, près la Bourse. (730)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.

MM. les actionnaires de la Société des hauts-fourneaux et forges de Maison-Neuve et Rosée, sous la raison DUMAS et C^o, en liquidation, sont invités à se présenter dans la quinzième de ce jour chez M. GUEBARD fils, rue Basse-du-Rempart, 6, pour y toucher le dividende de l'article 10 des statuts, de faire partie de cette assemblée. (741)

Notaires, au siège de l'administration, rue d'Antin, 19, ont consenti à l'annulation de la Société des hauts-fourneaux et forges de Maison-Neuve et Rosée, sous la raison DUMAS et C^o, en liquidation, et ont autorisé la liquidation de la Société.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.

MM. les actionnaires de la Société des hauts-fourneaux et forges de Maison-Neuve et Rosée, sous la raison DUMAS et C^o, en liquidation, sont invités à se présenter dans la quinzième de ce jour chez M. GUEBARD fils, rue Basse-du-Rempart, 6, pour y toucher le dividende de l'article 10 des statuts, de faire partie de cette assemblée. (741)

Notaires, au siège de l'administration, rue d'Antin, 19, ont consenti à l'annulation de la Société des hauts-fourneaux et forges de Maison-Neuve et Rosée, sous la raison DUMAS et C^o, en liquidation, et ont autorisé la liquidation de la Société.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.

Reçu un franc dix centimes.